

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Loïc LEBLOND,**
Né le 17 janvier 1988 à DIJON (21),
De nationalité française,
Demeurant 2 Petite rue du Golot 21320 CHATELLENOT,
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

- **Monsieur Loïc LEBLOND,**
Agissant au nom et pour le compte de la société en formation **2 L INVEST,**
Société à responsabilité limitée en formation au capital de 220 000 euros,
Dont le siège social sera situé 2 Petite rue du Golot 21320 CHATELLENOT,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

Monsieur Loïc LEBLOND agissant aux présentes :

Tant en son nom personnel qu'en qualité de propriétaire des droits sociaux objet des présentes,

Qu'au nom, pour le compte et en qualité de fondateur de la société 2 L INVEST, Société à responsabilité limitée, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de DIJON, au capital de 220 000 euros, dont le siège social sera situé 2 Petite rue du Golot 21320 CHATELLENOT.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Monsieur Loïc LEBLOND a décidé d'instituer une société à responsabilité limitée dont il sera seul associé et dans laquelle il apporte les 900 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société CONTRÔLE TECHNIQUE CHEVIGNOIS, SARL au capital de 9 000 euros, Siège

social : 30 avenue de Tavaux, 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, immatriculée au RCS DIJON sous le numéro 794 810 598, évaluées à la somme de 220 000 euros.

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES APPORTS

Monsieur Loïc LEBLOND apporte à la Société 2 L INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Loïc LEBLOND, ès-qualités, la pleine propriété des 900 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société CONTRÔLE TECHNIQUE CHEVIGNOIS, SARL au capital de 9 000 euros, Siège social : 30 avenue de Tavaux, 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, immatriculée au RCS DIJON sous le numéro 794 810 598, estimées à la somme de DEUX CENT VINGT MILLE euros (2200 000,00) euros soit une valeur unitaire approximative de 244,44 euros.

ARTICLE 2 - ESTIMATION DES APPORTS

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT, désignée en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Loïc LEBLOND, dont le rapport est annexé aux présentes.

La valorisation des droits sociaux, objet du présent apport, a été effectuée en considération de la valeur financière et patrimoniale de la société CONTRÔLE TECHNIQUE CHEVIGNOIS.

Il est convenu que la Société bénéficiaire des apports transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle dans ses écritures comptables.

ARTICLE 3 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société 2 L INVEST sera propriétaire des droits sociaux apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés ; elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 220 000 euros, il sera attribué à Monsieur Loïc LEBLOND, apporteur, 22 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, participant à la formation du capital de la société 2 L INVEST.

ARTICLE 5 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Loïc LEBLOND déclare :

- qu'il est de nationalité française, et résidant habituellement en France,
- que les droits apportés ne font l'objet d'aucune prise de garantie de quelque nature que ce soit,
- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement privilège et inscription, et qu'il n'a consenti aucune cession et / ou droit quelconque sur celles-ci,
- que ces droits sociaux lui appartiennent conformément aux statuts et divers autres documents de la société dont les titres sont apportés,

- qu'il n'a pas et n'a jamais été en état de règlement ou de redressement judiciaire, liquidation de biens ou liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de cessation de paiement,
- qu'il n'a pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 7 - LITIGES

Toutes difficultés pouvant survenir relativement au présent contrat ou à ses suites feront l'objet d'une médiation préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Les parties saisiront le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Dijon, lequel désignera un médiateur. Le médiateur ainsi nommé devra réunir les parties et leurs éventuels conseils et les aider dans la recherche de leur solution au différend qui les oppose dans un délai qui sera fixé par les parties elles-mêmes.

Le coût de la médiation sera supporté de façon égale entre chaque partie au litige.

En cas d'échec de la médiation, leurs différends pourront être soumis au tribunal compétent.

Dans cette hypothèse, chacune des parties s'interdit de faire état de tout acte ou document relatifs à la procédure de médiation décrite ci-dessus.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes qui seront en seront la suite et/ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leurs adresse et siège social respectif, sus indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE - DECLARATIONS FISCALES - IMPOT DIRECT

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés. Elles reconnaissent être informées de la nullité des contre-lettres.

9.1 PLUS VALUES

En application des articles 150-0 B et 150-0 D, du code général des impôts, s'agissant d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value réalisée à l'occasion des apports objet des présentes bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition instaurée par ces articles.

9.2 ENREGISTREMENT

Le présent apport est effectué conformément aux dispositions des articles 809-1 bis et 810-III du CGI et la société peut bénéficier de l'exonération de droit d'enregistrement y compris de droit fixe en application de l'article 810 bis du CGI.

Fait à CHATELLENOT

Le 02/05/2024

Signé électroniquement par procédé YOUSIGN

Monsieur Loïc LEBLOND

Monsieur Loïc LEBLOND
Agissant au nom et pour le compte
De la société en formation 2 L INVEST